

VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/525

ARRÊTÉ PERMANENT – ENTREPRISE « COLAS »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre ler du livre ler,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2.

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/420 en date du 16/04/2025, limitant le tonnage sur la commune, Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues,

Considérant la demande de l'entreprise COLAS, d'occuper le domaine public de la commune, de jour comme de nuit afin d'effectuer tous travaux de voirie sur la commune, du lundi 12 mai au mercredi 31 décembre 2025,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper la voie publique sur tout le territoire de la commune et à effectuer tous travaux de voirie sur la commune dans la période de temps impartie :

du lundi 12 mai au mercredi 31 décembre 2025

Une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise « COLAS » pour l'année 2025

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal du 11 octobre 2022 susvisé portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3

La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation réglementaire matérialisant les modifications de la circulation sont assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 4

La circulation ne pourra être interdite sur plusieurs voies en même temps.

Les travaux ne pourront être effectués le mercredi et samedi matin, jours de marchés sur la commune.

L'entreprise s'engage à informer le coordinateur technique des dates d'interventions.

ARTICLE 5

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident survenu au cours des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Une demande écrite devra être formulée à la fin de cette autorisation afin de la renouveler pour l'année 2026.

ARTICLE 8

Merci d'envoyer un courriel pour nous informer des dates d'interventions à l'adresse suivante : adg@cogolin.fr

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 7 mai 2025

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 3/05/2025

2025 /433

Notifié le :